Nations Unies E/CN.7/2004/L.8/Rev.1

Conseil économique et social

Distr.: Limitée
16 mars 2004

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants
Quarante-septième session
Vienne, 15-22 mars 2004
Point 6 de l'ordre du jour
Trafic et offre illicites de drogues

États-Unis d'Amérique et Suisse: projet de résolution révisé

La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Vente à des particuliers via Internet de drogues licites placées sous contrôle international

Le Conseil économique et social,

Considérant que le commerce non autorisé de drogues licites placées sous contrôle international commandées via Internet a atteint des proportions épidémiques,

Conscient que l'utilisation non surveillée de drogues licites placées sous contrôle international représente un risque grave pour la santé publique et que cette utilisation est facilitée par Internet,

Notant que dans sa résolution 43/8, la Commission des stupéfiants a encouragé les États Membres à envisager de prendre des mesures afin d'empêcher que des drogues licites placées sous contrôle international soient détournées via Internet,

Notant également que le Secrétaire général a soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, un rapport sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à l'informatique et lutter contre ces délits, dans lequel il constatait que le recours aux pharmacies en ligne pour l'achat, sans surveillance médicale, de drogues licites placées sous contrôle international, représentait un problème nouveau pour les services de détection et de répression, les organes de réglementation et les autorités sanitaires[1],

[1] E/CN.15/2002/8, par. 12.

V.04-51795 (F) 170304 170304

Notant en outre les appels répétés que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a lancés en 2001, 2002 et 2003 aux États pour qu'ils prennent des mesures propres à empêcher qu'Internet ne soit utilisé pour offrir, vendre et distribuer illégalement des drogues licites placées sous contrôle international,

Conscient que l'achat sur Internet de drogues licites placées sous contrôle international est illégal dans tous les cas où il y a violation d'un traité international ou de la législation nationale,

Rappelant les succès qui ont été obtenus dans la lutte contre le détournement aux plans national et international de produits pharmaceutiques licites, conformément aux dispositions des conventions pertinentes,

1. *Encourage* les États Membres à envisager de nouveaux moyens et de nouvelles stratégies en vue de créer des modes de coopération visant à réduire les quantités de drogues licites placées sous contrôle international qui sont acquises illégalement sur Internet;

2. *Engage* les États Membres à donner effet aux dispositions de l'article 30 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[2] et de l'article 10 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[3] applicables aux pharmacies en ligne qui se trouvent sur leur territoire, en particulier s'agissant de la nécessité:

a) De soumettre à autorisation les personnes qui distribuent des drogues licites placées sous contrôle international via Internet et d'exiger qu'elles divulguent des informations concernant l'identité des parties responsables et leur siège légal;

b) De poursuivre activement les personnes qui agissent en violation des dispositions desdites conventions régissant l'importation et l'exportation;

٣. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des politiques convenablement coordonnées et ciblées qui permettent d'identifier et de démanteler, grâce à une meilleure coordination entre la justice, la police, les services postaux, les douanes et autres autorités compétentes, les sites Internet utilisés pour offrir de manière non autorisée des drogues licites placées sous contrôle international;

٤. *Encourage* les États Membres à adopter des sanctions ou pénales ou autres ou, s'il y a lieu, à renforcer les sanctions existantes pour réprimer l'exécution de commandes de drogues licites placées sous contrôle international passées via Internet sans ordonnance valable sur leur territoire;

٥. *Encourage également* les États Membres à rechercher la coopération et l'appui des fournisseurs d'accès à Internet pour identifier les exploitants de sites Internet qui offrent illégalement, en violation du droit international, des drogues licites placées sous contrôle international;

٦. *Demande instamment* aux États Membres qui n'ont pas de lois interdisant le commerce via Internet de drogues licites placées sous contrôle international d'établir, en vue de réduire au minimum les risques, une législation régissant la vente de ces substances sur Internet, notamment, qui prévoit au minimum:

---

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

[3] Ibid., vol. 1019, n° 14956.

a) L'obligation pour les entreprises situées sur leur territoire qui offrent des drogues licites placées sous contrôle international via Internet d'obtenir au préalable des autorisations d'exploitation;

b) La nécessité pour ces entreprises situées sur leur territoire de ne fournir des drogues licites placées sous contrôle international via Internet qu'aux personnes qui satisfont à toutes les obligations d'ordre médical et juridique requises pour obtenir de telles substances;

c) L'interdiction pour les entreprises autorisées situées sur leur territoire d'envoyer directement des drogues licites placées sous contrôle international hors de leurs frontières lorsqu'il s'agit d'envois destinés à des particuliers et non d'envois destinés à des entreprises autorisées qui sont effectués conformément aux conventions internationales pertinentes;

d) La nécessité pour les fournisseurs de garder la trace de toutes les acquisitions et livraisons de drogues licites placées sous contrôle international pendant au moins deux ans, conformément aux conventions internationales pertinentes;

٧. *Prie* les autorités nationales compétentes de sensibiliser davantage le public aux risques que présente l'acquisition non autorisée via Internet de drogues licites placées sous contrôle international, en particulier en ce qui concerne la qualité incertaine des produits et les inconvénients liés au fait que ces produits ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un traitement thérapeutique;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, pour examen et application, le texte de la présente résolution à tous les États Membres.